

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 JUILLET 1897.

Proposition de loi revisant les lois des 21 juillet 1844, 18 décembre 1857 et 10 janvier 1886 sur les pensions civiles et ecclésiastiques.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Il résulte de la déclaration faite à la Chambre, dans la séance du 11 mai dernier, par M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, qu'il n'a pas l'intention, *en ce moment*, d'augmenter les retenues opérées sur les traitements des fonctionnaires et employés au profit de la Caisse des veuves et orphelins de son Département.

Nous soulignons à dessein les mots « en ce moment » parce qu'ils impliquent des réserves formelles en ce qui concerne l'avenir.

Notre appréciation, sur ce point, paraît d'autant plus fondée, que le Conseil d'administration de la Caisse dont il s'agit, a été saisi, en mai 1896, d'un rapport très intéressant et très documenté, basé sur des travaux d'éminents fonctionnaires du service technique et démontrant de façon irrécusable que l'institution qui nous occupe ne dispose pas, de loin, des ressources nécessaires pour faire face aux charges qui lui incomberont dans un avenir plus ou moins éloigné. L'auteur de ce rapport propose d'augmenter les retenues dans des proportions sensibles.

Or, Messieurs, la situation du personnel subalterne est trop précaire pour qu'il puisse être question de l'aggraver par une diminution de ses ressources.

Dans un autre ordre d'idées, le régime actuellement en vigueur cause aux petits employés un préjudice considérable dont la réparation s'est déjà trop fait attendre; il consacre, en outre, des anomalies, voire des injustices flagrantes qu'il importe de faire disparaître. C'est par toutes ces considérations que nous avons été amenés à déposer la présente proposition de loi

qui modifie radicalement la législation actuelle en matière de pensions civiles et remédie à un état de choses contraire aux notions les plus élémentaires du bon sens et de la justice.

MISE A LA RETRAITE.

Une des réformes capitales préconisées par notre proposition de loi consiste dans l'assimilation complète des ouvriers aux fonctionnaires et employés.

Une première proposition de loi, déposée par nous, celle « réglant la situation des fonctionnaires et ouvriers publics du royaume » consacre cette assimilation.

Les articles 88 à 93 de ce projet prévoient, en effet, que la pension de retraite des ouvriers est mise à charge de l'Etat et prescrivent la création, au profit des ouvriers, d'une caisse des veuves et orphelins. Mais, comme ces dispositions ne définissent pas les bases de cette charge et de cette création, nous pensons qu'il est plus rationnel de régler ces questions dans la présente proposition de loi.

Ce n'est d'ailleurs pas seulement dans ces derniers temps que la chose a été soulevée.

Dans une note, en date du 23 février 1884, le comité d'administration de la caisse de retraite et de secours a exprimé l'avis que les pensions des ouvriers devaient, au même titre que celles des fonctionnaires et employés, être payées par le Trésor sans charge pour les intéressés. Le dossier a été envoyé à M. le Ministre avec la proposition de saisir de la question le comité de législation.

Dans un rapport de la section centrale présidée par M. Le Hardy de Beaulieu et composée de MM. Bockstaël, Sabatier, d'Andrimont, Hanssens, Bergh et T'Serstevens, le rapporteur, M. Hanssens, écrit (*Documents parlementaires de 1884*, p. 304, 2^e colonne) :

« Un membre a proposé d'admettre au bénéfice de la pension à charge » du Trésor public, et sans retenue sur leurs salaires, les ouvriers qui » auraient été au service de l'État pendant un nombre d'années consécutives à déterminer par la loi. »

Il nous semble inutile, Messieurs, de nous étendre longuement sur la nécessité de cette réforme. Les faits parlent assez éloquemment par eux-mêmes. Aux ouvriers, cette catégorie d'agents dont le travail est particulièrement pénible et ingrat, dont l'existence est des plus précaires, on dit : « Vous aurez une pension, mais c'est vous qui la paierez », alors qu'aux fonctionnaires et employés, dont la situation est relativement prospère, ces mêmes pensions sont accordées gratuitement par l'État. C'est là une injustice flagrante qui n'a déjà que trop duré et que, nous en avons l'espoir, vous aurez à cœur de faire disparaître.

D'après l'économie de notre projet, l'âge de la mise à la retraite est modifié; nous estimons que la faculté doit être accordée aux fonctionnaires, employés et ouvriers, de réclamer leur pension à l'âge de cinquante-cinq ans, pourvu qu'ils aient trente ans de service.

Cette disposition mérite d'autant mieux d'être bien accueillie par la Chambre que, pour d'autres fonctionnaires, la loi sur la mise à la retraite est parfois plus favorable encore.

Un arrêté royal du 31 décembre 1884 dit dans son article : « Les personnes attachées aux établissements d'enseignement des communes qui reçoivent un traitement sur les fonds alloués au budget communal peuvent être mises à la pension, sur leur demande, à l'âge de 50 ans révolus, pourvu qu'elles comptent trente années de service. »

La loi du 30 mars 1861, instituant une caisse centrale de prévoyance pour les secrétaires communaux, dit, à l'article 8 : « Ont droit à la pension :

« Les secrétaires communaux âgés de soixante ans révolus, comptant trente années de service en cette qualité, et qui pendant ce laps de temps ont participé à la caisse. »

Le 29 février 1888, M. de Burlet, ancien chef de cabinet, disait, en parlant du personnel des trains, « qu'il appuyait de toutes ses forces les observations judicieuses de M. Paternoster en faveur de l'abaissement de l'âge auquel ces agents pourraient être admis à faire valoir leurs droits à la retraite ».

Nous trouvons qu'il y a une inconséquence dans le fait de ne compter les services civils qu'à partir de l'âge de vingt et un ans, alors que les services militaires confèrent les droits à la pension à partir de dix-neuf ans. Nous estimons qu'à partir de dix-sept ans les services rendus sont susceptibles de conférer des droits ultérieurs à la pension.

Le paragraphe 5 de l'article 1^{er} de notre projet augmente quelque peu le taux de la pension des agents que des infirmités, contractées au service, mettent hors d'état de continuer leurs fonctions.

Vous admettez avec nous, Messieurs, que la situation de ces agents est particulièrement digne d'intérêt et qu'une légère augmentation de leur pension ne constitue qu'une faible récompense pour ceux qui se sont dévoués à la chose publique au mépris de leur santé.

*
* * *

Le paragraphe 7 de l'article 1^{er} supprime la distinction, quant au maximum de pension de retraite, entre les fonctionnaires proprement dits et les fonctionnaires ou employés comptables.

Nous trouvons la justification de cette modification dans le rapport que nous avons déjà cité. Voici ce que disait M. Hanssens :

« Quant au nivellement de la situation des fonctionnaires et employés,
 » d'une part, et des comptables, de l'autre, il constitue une innovation qui
 » demande quelques mots d'explication.

» L'Exposé des motifs du projet soumis à la Chambre en février 1841 le
 » repoussait principalement pour des motifs d'ordre hiérarchique. « Il ne
 » faut pas, y lisons-nous, que les comptables puissent atteindre le même
 » maximum que des fonctionnaires d'un grade plus élevé : en effet, s'ils
 » ont souvent un traitement supérieur à celui de ces derniers, c'est pour
 » faire face à des frais de bureau et à raison de leur responsabilité,
 » circonstances qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération dans la
 » fixation de leurs pensions. »

» Il est impossible de ne pas être frappé de la faiblesse de cette argu-
 » mentation. Les connaissances exigées de certains fonctionnaires qui sont
 » rangés parmi les comptables ne sont-elles pas égales, supérieures même,
 » dans bien des cas, à celles que doivent posséder leurs supérieurs hiérar-
 » chiques? Pour ne citer qu'un exemple, n'est-ce pas parmi les membres
 » les plus capables de l'Administration de l'enregistrement que se recrutent
 » généralement les conservateurs des hypothèques?

» Les remises, dit-on, ont leur raison d'être dans la responsabilité que
 » les comptables encourent, et nous ne contestons pas que cela ne soit
 » vrai dans une certaine mesure, mais qu'importe? Cette responsabilité
 » n'est-elle pas une conséquence directe et inséparable de la fonction?
 » Et si le législateur, venant à supprimer le casuel, augmentait, dans une
 » certaine mesure et pour en tenir lieu, le traitement du fonctionnaire, qui
 » pourrait contester qu'une partie de ce traitement fût destinée à faire face
 » à des responsabilités éventuelles auxquelles la prudence la plus diligente,
 » celle du *diligentissimus pater familias*, peut difficilement échapper?

» Aussi, la législation antérieure à 1844 n'admettait-elle pas cette distinc-
 » tion, plus spécieuse que fondée. Nous connaissons plusieurs administra-
 » tions publiques importantes qui n'en tiennent nul compte pour la fixation
 » de la pension de leurs comptables, et le Gouvernement lui-même ne
 » néglige pas le casuel des siens quand il détermine la somme à raison de
 » laquelle des retenues doivent être opérées sur leur traitement. »

Pour des considérations diverses, nous estimons que le maximum de 7,500 francs est exagéré. Par le paragraphe 6 de l'article 1^{er} nous proposons de le réduire à 6,000 francs. Toutefois les droits acquis seront respectés.

Enfin, par le paragraphe 8 de l'article 1^{er}, nous proposons d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article 8 de la loi de 1844 accordant, par année de service, un cinquantième au lieu d'un soixantième du traitement ou du salaire moyen, à différentes catégories du personnel de l'État qui, par la nature de leurs fonctions, méritent cet avantage.

CAISSES DES VÊUVES ET ORPHELINS.

Ici, encore, nous nous sommes inspirés du principe de l'assimilation des ouvriers aux fonctionnaires et employés.

Le régime actuellement en vigueur consacre des inégalités vraiment inconcevables. Il semblera rationnel à tout esprit impartial de ne subordonner le taux de la pension ainsi que les autres dispositions qui s'y rapportent qu'au taux du traitement et à la durée du service. Il n'en est rien cependant, et on peut dire, qu'à ce point de vue, le Gouvernement ne s'est pas assez préoccupé des intérêts de l'ouvrier de l'État.

A l'appui de notre affirmation nous citerons quelques exemples : Le taux de la pension d'une veuve de *fonctionnaire* est de 20 p. c. du traitement moyen, plus 1 p. c. pour chaque année de service au delà de 10 ans. Pour la veuve de *l'ouvrier* le taux est le même, sauf que le dernier pour cent n'est compté que pour les années de service au delà de 15 ans, soit une différence de 5 p. c. au détriment de l'ouvrier.

L'orphelin du *fonctionnaire* jouit de la pension jusqu'à l'âge de *dix-huit ans* ; l'orphelin de *l'ouvrier* ne conserve sa pension que jusqu'à sa *treizième* année.

Pour que la veuve ait droit à la pension, il faut :

Pour les *fonctionnaires* : que le défunt ait eu *cinq* années de service et *une* année de mariage.

Pour les *ouvriers* : que le défunt ait eu *quinze* années de service et *cinq* ans de mariage.

Le fonctionnaire ou employé démissionnaire, démis ou révoqué peut conserver à sa femme et à ses enfants leurs droits éventuels à la pension, s'il continue à contribuer à la caisse. Cette faculté n'est pas accordée aux *ouvriers* qui se trouvent dans un de ces cas. Ils perdent tous droits aux avantages de la Caisse de retraite et de secours.

C'est, Messieurs, pour mettre un terme à toutes ces inégalités et à bien d'autres encore que nous croyons pouvoir passer sous silence, qu'en l'article 2 de notre projet nous demandons la fusion de la Caisse des ouvriers avec celle des fonctionnaires.

Nous ne nous dissimulons pas les conséquences pécuniaires de cette importante réforme. Certes, les charges de la Caisse des veuves et orphelins du chemin de fer, déjà si lourdes actuellement, s'augmenteront dans une forte proportion et l'avenir de cette caisse serait gravement compromis si, pour faire face aux charges nouvelles, nous n'avions pas de nouvelles ressources à proposer. C'est pour parer à ces difficultés que le paragraphe 12 de l'article 1^{er} de notre projet préconise le système des retenues progressives et que le paragraphe 10 prescrit à l'État d'accorder annuellement des subsides aux Caisses des veuves à concurrence de ce qui viendrait à manquer pour assurer l'avenir et le fonctionnement régulier de ces institutions.

Le système des retenues progressives que nous proposons, outre qu'il permettra d'exempter de l'augmentation des retenues les petits employés

dont la situation est déjà suffisamment précaire, aura pour conséquence de faire cesser une criante injustice.

Actuellement, les veuves des fonctionnaires jouissent de pensions absolument disproportionnées aux versements faits à la Caisse par les maris défunts. Prenons, par exemple, deux veuves pensionnées par la Caisse du chemin de fer, celle d'un facteur et celle d'un percepteur, les maris respectifs ayant eu le premier quarante-huit, le second quarante-quatre années de service. La veuve du facteur touche une pension de 600 francs, ce qui correspond à 55 p. c. de la somme de 1,090 francs qui, en moyenne, a servi annuellement de base aux retenues effectuées à charge du facteur pendant toute sa carrière ; tandis que la veuve du percepteur jouit d'une pension de 2,953 francs qui représente la presque *totalité* de la somme moyenne de 2,950 francs sur laquelle les retenues ont été opérées pendant toute la carrière du percepteur. En d'autres termes, la pension de la veuve du percepteur est trop élevée de la moitié, comparativement à la pension de la veuve du facteur, et aux versements effectués à la Caisse par son mari défunt.

Voilà, Messieurs, la base irrationnelle sur laquelle les pensions des veuves et orphelins ont été calculées jusqu'ici ; voilà l'injustice dont le petit personnel est victime depuis plus de cinquante ans et à laquelle vous mettrez un terme en adoptant le système des retenues progressives que préconise notre projet.

* * *

Il est arrivé que de vieux fonctionnaires, après un an de mariage, ont assuré des pensions de 4,000 francs à de jeunes femmes de vingt-cinq, vingt-six et vingt-sept ans, laissant ainsi aux Caisses des veuves et orphelins des charges très lourdes pendant une très longue durée.

Nous proposons d'atténuer les conséquences de ces sortes de mariages en réduisant les pensions lorsque la disproportion d'âge est considérable. Quand cette disproportion atteint quarante ans, nous sommes d'avis que la jeune veuve doit perdre tout droit à la pension.

Sous l'empire de la loi actuelle, la condamnation à une peine infamante emporte la privation de la pension ; celle-ci peut, il est vrai, être rétablie en cas de grâce et aussi en cas de réhabilitation du condamné (art. 58 des statuts).

Nous croyons plus conforme à la justice de restreindre la suspension du droit à la jouissance des pensions à la durée de la peine. Pour justifier cette modification, nous nous bornerons à citer un passage du rapport présenté au Sénat, en 1844, par M. de Haussy, au nom de la Commission chargée de l'examen de la loi sur les pensions civiles :

« Ces considérations admises, on ne peut, sans se montrer d'une sévérité excessivement rigoureuse, exiger la *réhabilitation* pour le rétablisse-

» ment des pensions, car ce serait mettre beaucoup de condamnés dans
 » l'impossibilité de jamais rentrer dans la jouissance de leurs pensions. En
 » effet, les conditions exigées et les formalités prescrites par les articles 619
 » et suivants du Code d'instruction criminelle pour obtenir la réhabilita-
 » tion, sont si nombreuses et elles entraînent avec elles tant de dépenses,
 » que la plupart des individus qui seraient dans ce cas ne pourraient pro-
 » bablement pas les supporter. La condition exigée par l'article 619 qu'on
 » vient de citer est, à elle seule, de nature à faire désespérer le condamné
 » libéré d'obtenir la réhabilitation. Cet article porte : « La demande en
 » réhabilitation ne pourra être faite que cinq ans après l'expiration de la
 » peine. » Ainsi, rien que pour être autorisé à faire la demande en réhabi-
 » litation, il faut qu'un délai de cinq ans se soit écoulé après l'expiration de
 » la peine. Que fera le malheureux qui se trouvera dans ce cas pendant ces
 » cinq années, si on lui retire la jouissance de sa pension ? N'est-ce pas lui
 » enlever même les moyens de se faire réhabiliter que de ne pas le réin-
 » tégrer dans ses droits ? Il semble que l'humanité et la moralité publique
 » sont contraires à des principes aussi rigoureux. Et c'est par ces considé-
 » rations que votre Commission croirait utile de restreindre la suspension
 » du droit à la jouissance ou à l'obtention des pensions à *la durée de la*
 » *peine* seulement. En adoptant cette proposition, on ne ferait que conti-
 » nuer, on le répète, ce qui existe déjà, et appliquer aux pensions civiles et
 » ecclésiastiques le principe qui régit aujourd'hui les pensions d'autre
 » nature. »

D'après le régime actuel, la veuve sans enfant qui se remarie, conserve la moitié de sa pension. Nous proposons d'étendre cette disposition aux veuves avec enfants.

Quand, en 1857, on proposait de laisser la moitié de la pension à la veuve sans enfant, on reprochait à l'ancien régime d'entraver sans nécessité l'exercice d'une liberté naturelle. La veuve, disait l'auteur de la loi du 18 décembre 1857, « craignant de perdre sa pension, contracte des alliances réprou-
 » vées par nos lois et par la morale. » On invoquait aussi que « la veuve,
 » par suite des retenues annuelles, a un certain droit acquis à une partie de
 » la pension ; la plupart des mariages sont contractés sous le régime de la
 » communauté, les veuves ont par conséquent contribué de leurs propres
 » deniers au fonds des caisses ; il y a donc là un droit acquis, et priver des
 » veuves de la pension c'est une injustice et une spoliation. » (*Annales parlementaires*, 28 mars 1857.)

Or, Messieurs, il est évident que les mêmes raisons sont applicables à la veuve avec enfants. Nous ne voyons pas, dès lors, pourquoi la mesure ne serait pas généralisée.

On pourrait objecter que notre proposition est préjudiciable aux intérêts des Caisses des veuves et orphelins. Nous répondrons tout d'abord que si cette raison était de nature à faire repousser notre proposition, elle serait tout aussi péremptoire pour les veuves sans enfant et la loi du 18 décembre 1857 devrait, dès lors, être abrogée. Mais nous ne pouvons admettre que, pour des raisons d'économie, on refuse aux veuves la pension à laquelle

elles ont droit. D'ailleurs, s'il est vrai qu'il y aurait perte d'un côté, il est incontestable qu'avec l'adoption de notre proposition, le nombre des mariages augmenterait sensiblement et, de ce chef, les Caisses des veuves et orphelins réaliseraient des bénéfices, puisqu'au lieu de servir des pensions entières aux veuves que la crainte de perdre leur pension empêche de se remarier, ces caisses ne paieraient que la moitié de la pension.

On pourrait aussi nous répondre qu'on porterait préjudice aux orphelins. En effet, la pension de ces derniers serait diminuée. Mais nous ferons remarquer que, dans bien des cas, cette diminution ne s'élèverait pas à la moitié de la pension qui serait accordée à la veuve. D'ailleurs, il convient de ne pas perdre de vue que la pension des orphelins n'est que temporaire, puisqu'elle ne leur est accordée que jusqu'à leur 18^e année, tandis que la pension de la mère lui reste pendant toute sa vie.

Actuellement les comités des Caisses des veuves et orphelins ne comptent dans leur sein que des fonctionnaires supérieurs ; il importe que la représentation de tous les intérêts serve de base à la formation des dits comités. C'est ce que prescrit le paragraphe 11 de l'article 1^{er} de notre projet.

La plupart des statuts des Caisses des veuves et orphelins subordonnent le droit à la pension notamment à la condition que le mariage ait duré au moins un an. Cette restriction nous semble peu conforme à la justice. Il peut arriver, en effet — et le cas se présente sans doute fréquemment — qu'un fonctionnaire ayant contribué à la caisse pendant de longues années, meure *inopinément* après quelques mois de mariage, laissant une veuve et peut-être un enfant posthume dans le besoin. Il est incontestable que priver cette veuve de la pension constitue un véritable déni de justice. Certes, la suppression pure et simple de la clause incriminée favoriserait les mariages *in extremis* et pourrait, dans certains cas, créer des charges illégitimes à la Caisse. Mais ne pourrait-on pas prendre des mesures en vue d'atténuer les conséquences de cette éventualité? N'y aurait-il pas possibilité d'examiner chaque cas en particulier et de laisser au Conseil d'administration la faculté de décider s'il y a lieu ou non d'accorder la pension? Nous attirons, sur ce point, l'attention toute spéciale du Gouvernement.

Toutes les modifications que nous proposons au régime existant reposent sur ce principe : représentation et sauvegarde équitables de tous les intérêts. Nous espérons donc que la Chambre y fera bon accueil.

LOUIS BERTRAND.



PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Les modifications suivantes sont apportées aux lois des 21 juillet 1844, 18 décembre 1857 et 10 janvier 1886 sur les pensions civiles et ecclésiastiques :

§ 1^{er}. L'article premier de la loi du 21 juillet 1844 est remplacé par le suivant :

« Les magistrats, fonctionnaires, employés et ouvriers »
« immatriculés faisant partie de l'administration générale et »
« rétribués par le Trésor public, pourront être admis facultativement à la pension à 55 ans d'âge et après 50 années »
« de service. La mise à la retraite est obligatoire à 65 ans. »

§ 2. Les mots : « ou ouvrier » sont ajoutés au mot : « employé » dans les articles 3, 4, 5, 7, 29, 31, 33 § 1^o, 34 § 6, 35 et 50 de la même loi.

§ 3. Les services civils ou judiciaires dont il est question au paragraphe A de l'article 6 de la même loi, sont comptés à partir de l'âge de 17 ans au lieu de 21 ans.

§ 4. Les mots : « ou du salaire » sont ajoutés au mot « traitement » dans les articles 8, 9, 10, 15 et 14 de la même loi.

§ 5. Dans le cas prévu par l'article 4 de la même loi, la pension sera réglée à raison du sixième du dernier traitement augmenté de 1/60^{me} pour chaque année de service au delà de cinq.

§ 6. Le maximum de 7,500 francs dont il est question au deuxième paragraphe de l'article premier de la loi du 10 janvier 1886 est réduit à 6,000 francs. Les droits acquis seront respectés.

§ 7. Le deuxième paragraphe de l'article 13 de la loi du 21 juillet 1844 est abrogé.

§ 8. Le tableau dont il est question à l'article 8 de la même loi est modifié d'après les indications du relevé annexé à la présente loi.

§ 9. A l'article 50 et aux 3^o, 4^o et 6^o de l'article 34 de la loi, après le mot : « traitement » seront ajoutés les mots : « salaires ou suppléments de salaires ».

§ 10. Le deuxième paragraphe de l'article 50 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« L'État accorde, le cas échéant, aux Caisses des veuves »
« et orphelins des subsides annuels à concurrence de ce »
« qui manque pour en assurer l'avenir. Le Gouvernement

« fait, chaque année, à la Législature, des propositions dûment
» justifiées. »

§ 11. A l'article 33 de la même loi, il est ajouté, après les mots : « mode d'administration des Caisses », un paragraphe ainsi conçu : « Les fonctionnaires, employés et
» ouvriers auront une représentation égale au sein des conseils d'administration des Caisses. »

§ 12. Le 1° de l'article 34 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Retenue de 3 p. c., sans distinction entre les mariés et
» les célibataires sur les traitements et suppléments de traitements, salaires et suppléments de salaires, sur les remises et sur les émoluments dont l'ensemble représente annuellement 1,000 francs ou moins, 4 p. c. sur les traitements et salaires de 1,000 à 2,000 francs ; sur les traitements et salaires supérieurs à 2,000 francs, il sera opéré une
» retenue uniforme de 4 p. c. augmentée d'une retenue spéciale et progressive dont la quotité pour chaque millier de
» francs au delà de 2,000 sera fixée par arrêté royal. »

§ 13. La disposition indiquée au 7° de l'article 34 de la même loi est abrogée.

§ 14. Le paragraphe premier de l'article 49 de la loi du 21 juillet 1844 est remplacé par la disposition suivante :

« La condamnation à une peine infamante emporte la privation de la pension ou du droit à l'obtenir ; la pension
» pourra être rétablie ou accordée en cas de grâce ou à l'expiration de la peine et sera rétablie sans rappel pour les
» quartiers échus ».

§ 15. L'article 54 de la même loi est remplacé par le suivant : « Nulle pension ne peut excéder un maximum de
» 4,000 francs, ni la moitié du traitement ou du salaire du défunt si ce traitement ou salaire est supérieur à
» 2,000 francs.

§ 16. Par dérogation à l'article 53 de la même loi et à l'article unique de la loi du 18 décembre 1837, la veuve — avec ou sans enfants — qui se remarie conserve la moitié de sa pension.

§ 17. La femme qui se marie avec un magistrat, fonctionnaire, employé ou ouvrier plus âgé qu'elle de vingt-cinq ans au moins, n'a droit qu'à la moitié de sa pension ; celle-ci est réduite au tiers ou au quart selon que la disproportion d'âge est de trente ou de trente-cinq ans lorsque la disproportion d'âge est de quarante ans ou plus, la veuve perd tous ses droits à la pension.

ART. 2.

La Caisse de retraite et de secours établie en faveur des ouvriers du Département des Chemins de fer est fusionnée avec la Caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires de ce même Département. Un arrêté royal fixera les bases et les conditions de la liquidation entre ces deux caisses.

ART. 3.

Les pensions des ouvriers admis à la retraite ou pensionnés avant la mise en vigueur de la présente loi, seront revisées d'après les bases servant à la liquidation des pensions des fonctionnaires avec jouissance à partir du 1^{er} janvier 1897.

ART. 4.

Un crédit spécial de 15,000 francs est ouvert au Ministère des Finances pour couvrir les frais résultant de la revision des pensions ordonnée par l'article précédent.

ART. 5.

Sauf en ce qui concerne la revision des pensions dont il est question à l'article 3, la présente loi n'a pas d'effet rétroactif et sera mise en vigueur dans les six mois de sa publication au *Moniteur*.

L. BERTRAND.
E. ANSELE.
G. DEFNET.



ANNEXE A LA PROPOSITION DE LOI

**Modifications au tableau des fonctionnaires et employés désignés à l'article 8
de la loi du 21 juillet 1844.**

.
.

III. — *Ministère des Chemins de fer, Postes, Télégraphes et Marine.*

CHEMINS DE FER.

Ajouter les catégories suivantes :

- Lampistes.
- Accrocheurs.
- Mancœuvres.
- Transbordeurs.
- Annotateurs.
- Chargeurs.
- Guides des plans inclinés.
- Chauffeurs.
- Serre-freins.
- Machinistes.

